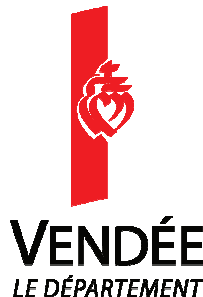


DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

RÈGLEMENT DE JEU

"Jeu-concours organisé sur la page Facebook du Département pendant les mois de mars et d'avril 2024 sur l'écrivain Michel Ragon"



ARTICLE 1 : ORGANISATION

Le Département de la Vendée (ci-après « la collectivité organisatrice »), communique sur ses activités via des sites internet thématiques, mais aussi grâce à des comptes Facebook, Twitter et Instagram. Sur ces sites et réseaux sociaux, le Département organise des jeux gratuits et sans obligation d'achat.

Dans le cadre d'une mise en valeur de ses actions de promotion de la lecture publique à l'occasion du Printemps du Livre de Montaigu et de la création d'une exposition « Michel Ragon, de la Vendée à l'écriture », le Département organise un jeu-concours portant sur l'écrivain Michel Ragon.

Le jeu-concours est organisé, en amont du Printemps du Livre de Montaigu (19,20 et 21 avril 2024), en mars-avril 2024, lors de 5 sessions de jeu où les internautes sont invités à remplir un formulaire de participation et à répondre à différentes questions concernant les domaines de la littérature.

Les 5 sessions de Jeu donneront lieu à 60 dotations représentant chacune un bon pour l'achat de livres.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique majeure – toute personne mineure de plus de 13 ans participant à la date d'ouverture du Jeu sera réputée participer sous le contrôle et avec le consentement de ses parents ou des titulaires de l'autorité parentale, ou à défaut de ses tuteurs légaux –, résidant en France métropolitaine, à l'exclusion des membres du personnel de la collectivité organisatrice, des sociétés ayant participé directement et/ou indirectement à la promotion et/ou à la réalisation du Jeu.

La participation au Jeu de tout mineur de plus de 13 ans à la date d'ouverture du Jeu fait présumer à la collectivité organisatrice que le mineur a obtenu l'autorisation écrite et préalable de ses parents, ou du ou des titulaire(s) de l'autorité parentale, ou à défaut de ses tuteurs légaux, qui auront préalablement accepté le présent règlement. Les mineurs de moins de 13 ans ne sont pas admis à participer aux Jeux. La collectivité organisatrice se réserve le droit de demander que soit rapportée la preuve de l'autorisation des parents, ou du ou des titulaire(s) de l'autorité parentale, ou à défaut de ses tuteurs légaux. La collectivité organisatrice se réserve le droit d'annuler automatiquement la participation au Jeu du mineur en l'absence de justification de cette autorisation.

Toute tentative de fraude de la part d'un participant pourra entraîner la nullité de sa participation.

Toute participation ne respectant pas les présentes conditions de participation, comportant une anomalie (coordonnées illisibles, incomplètes, erronées ou falsifiées), effectuée hors délai ou fondée sur une déclaration mensongère sera considérée comme nulle et entraînera, le cas échéant, la non attribution de la dotation attachée éventuellement gagnée, et ce sans contestation ni réclamation possible de la part du participant.

Il est expressément convenu que les données contenues dans les systèmes d'information en possession de la collectivité organisatrice ou de ses prestataires techniques ont force probante quant aux éléments de connexion et à la détermination des gagnants.

La participation à chaque session du Jeu est limitée à une participation par foyer (même adresse postale) et ce pendant toute la durée du Jeu. Aucune participation pour un tiers n'est possible.

Tout participant ayant remporté un lot dans le cadre du Jeu organisé par la collectivité organisatrice s'interdit de participer à tout autre Jeu organisé par la collectivité organisatrice pendant une période de 8 jours à compter de la participation gagnante et ce quel que soit le lot remporté (ci-après dénommée « Période d'abstention »). Toute participation réalisée pendant une période d'abstention sera considérée comme nulle et toute dotation remportée sera annulée sans contestation ni réclamation possible de la part du participant.

Pour participer au Quiz sur la page Facebook du Département, chaque participant doit préalablement créer son compte en s'inscrivant sur Facebook. Les personnes déjà inscrites et disposant d'un compte peuvent accéder au Jeu en s'authentifiant à l'aide des identifiants personnels acquis lors de l'inscription.

La collectivité organisatrice décharge Facebook de toute responsabilité concernant l'ensemble des éléments en lien avec le Jeu, son organisation et sa promotion. Ce Jeu n'est pas associé à, ou géré, ou sponsorisé par Facebook.

La participation emporte l'acceptation pleine et entière des termes et conditions du présent règlement.

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DES JEUX-CONCOURS – DÉSIGNATION DES GAGNANTS

Afin de participer aux jeux-concours proposés sur la page Facebook du Département de la Vendée, chaque participant doit se rendre sur la page Facebook pendant l'ouverture des jeux-concours et respecter les mécaniques décrites ci-après.

3.1 Jeu de type quiz sur Facebook

Les étapes pour participer aux Quiz sur Facebook sont les suivantes. Le participant doit :

1. Se connecter à la page Facebook du Département de la Vendée accessible depuis l'adresse <https://www.facebook.com/CDVendee/> durant l'une des sessions du quiz.
2. Se rendre sur le post indiquant l'ouverture d'une session de jeu pour cliquer sur le lien du formulaire.

3. Compléter le formulaire de participation mis à disposition puis répondre au quiz proposé.

5 sessions de jeu seront proposées au cours de la période du 1^{er} mars à 8h00 au 30 avril 2024 à 23h59. Chaque quiz est composé de 3 questions et aura une durée de jeu de 24 heures.

Après vérification et validation de la conformité des informations complétées dans le formulaire de participation, les participants ayant répondu correctement à toutes les questions du quiz seront qualifiés pour le tirage au sort. Celui-ci sera réalisé sur Excel avec la formule ALEA. 12 gagnants seront tirés au sort par session de jeu.

Sur l'ensemble des 5 sessions du Jeu, il ne peut être délivré qu'un seul lot par foyer (même adresse postale).

Le gagnant sera contacté par courrier électronique sur l'adresse qu'il aura indiquée en complétant le formulaire de jeu, et ce dans un délai de 1 (une) semaine à compter de la date de fin de la session de jeu.

Aucun nom de gagnant ne sera communiqué par téléphone, courrier, message Facebook ou tout autre moyen de communication hormis le courrier électronique du Département.

Le gagnant disposera d'un délai d'un mois pour communiquer à la collectivité organisatrice ses coordonnées (nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone et date de naissance).

Au-delà, le lot sera définitivement perdu par le gagnant.

ARTICLE 4 : DOTATION ET REMISE

Les conditions de remise seront précisées pour le Jeu sur le message courrier électronique du Département de la Vendée.

La dotation attachée au Jeu consiste uniquement en la remise du ou des prix tels que décrits ci-après. En conséquence, et sauf mention expresse dans le descriptif de la dotation, tous les frais accessoires relatifs à la dotation ou les frais généraux liés à l'entrée en possession des dotations – notamment les frais de déplacement jusqu'à destination, frais de restauration, hébergements, etc. – resteront à la charge du ou des gagnant(s). Aucune prise en charge ou remboursement ne seront dus à ce titre.

La collectivité organisatrice se réserve le droit, dans le cadre du Jeu, de remplacer toute dotation annoncée par un lot de valeur équivalente lorsque celle-ci ne sera pas en mesure de fournir la dotation annoncée pour quelque cause que ce soit et ce, sans que cela puisse engager la responsabilité de la collectivité organisatrice. Aucune contrepartie ou équivalent financier ne pourra être réclamé par le gagnant.

4.1 Dotations

Le Jeu comportera un maximum de 60 dotations délivrées lors de différentes « Session de Jeu » répartie de la façon suivante : 12 dotations par session de jeu sur la page Facebook. Chaque dotation comporte 1 bon d'achat de 30 € TTC, correspondant au montant maximum d'achat pour l'achat des livres auprès des libraires partenaires du Printemps du Livre de Montaigu. Une fois le choix des livres fait par les gagnants, les libraires enverront la facture au Département.

Les livres sont à choisir sur le stand des librairies partenaires lors du Printemps du Livre du 19 au 21 avril 2024 ou, à défaut, dans les librairies partenaires jusqu'au 31 août 2024.

Toute personne mineure ayant remporté une dotation sera réputée en bénéficiaire sous le contrôle et avec le consentement de ses parents ou des titulaires de l'autorité parentale, ou à défaut de ses tuteurs légaux.

4.2 Remise des dotations du jeu concours sur la page Facebook

Une seule dotation pourra être attribuée par foyer (même adresse postale) durant le Jeu. Sans identification possible des coordonnées d'un gagnant, ce dernier sera disqualifié et la dotation sera perdue et ce sans contestation ni réclamation possible de la part du gagnant.

La collectivité organisatrice se chargera d'informer les gagnants des modalités de retrait des dotations à l'adresse communiquée par ces derniers lors de leur participation (par courriel, par téléphone ou par courrier) et ce, dans un délai de 4 (quatre) jours à compter de la date de clôture de la session de Jeu.

La collectivité organisatrice ou ses partenaires ne saurai(en)t être tenu(s) pour responsable(s) de toute avarie, vol ou perte intervenu suite au retrait de la dotation.

Toute dotation à retirer qui ne serait pas réclamée par un gagnant dans les délais impartis de deux mois après la fin du jeu, sera définitivement perdue et ce sans contestation ni réclamation possible de la part du gagnant.

Chaque gagnant autorise toutes vérifications concernant son identité et son domicile (adresse postale, adresse email et/ou numéro de téléphone). Dans ce cadre, chaque participant devra fournir à la collectivité organisatrice les documents, en cours de validité, justifiant de son identité (carte d'identité ou passeport et le cas échéant permis de conduire).

La dotation ne peut donner lieu à aucun échange, ni reprise, ni à aucun versement de contre-valeur en argent à la demande du gagnant.

La dotation est attribuée au(x) seul(s) gagnant(s), elle est personnelle et non cessible ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, le gagnant ne peut donc pas donner, vendre, louer sa dotation.

Les dotations ne pourront être ni échangées, ni reprises, ni faire l'objet d'une contrepartie financière ou d'un équivalent financier du prix. Aucun changement (de date, de prix...) pour quelque raison que ce soit ne pourra être demandé à la collectivité organisatrice. En tout état de cause, l'utilisation de la (des) dotation(s) se fera selon les modalités communiquées par la collectivité organisatrice. Les éventuelles réclamations concernant la mise à disposition des dotations ne pourront consister en une contrepartie financière et/ou un équivalent financier.

Toutes informations d'identité ou d'adresses fausses entraînent la nullité de la participation du gagnant.

Tout autre frais non prévu sera pris en charge financièrement par le gagnant.

4.3 Formalités à la charge du(es) gagnant(s)

Pour la remise du lot à un participant âgé de moins de 18 ans, l'accord des parents sera nécessaire. A défaut, le lot ne pourra lui être attribué et restera la propriété de la collectivité organisatrice.

Dans le cas où la dotation implique le déplacement de gagnants mineurs, les gagnants devront obligatoirement être accompagnés par leur(s) représentant(s) légal/Légaux ou par une personne majeure, désignée par leur(s) représentant(s) légal/légaux (à l'exception des cas de déplacements à l'étranger).

Tous manquements dans l'accomplissement de ces démarches et formalités sont de la responsabilité exclusive du gagnant et, le cas échéant, de son ou ses accompagnant(s) ou de son/ses représentant(s) légal/légaux si le gagnant est mineur, qui sera/seront seul(s) habilité(s) à accompagner le gagnant, qui en supporteront seuls les conséquences.

ARTICLE 5 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Toute participation implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement et de ses éventuelles mises à jour.

Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement se verra privé de son droit de participer au Jeu et, le cas échéant, de l'obtention des dotations y attachées.

Le présent règlement et ses éventuelles mises à jour sont accessibles gratuitement sur les sites internet et réseaux sociaux du Département, ou peuvent être adressés gratuitement, dans la limite d'une copie par participant (même adresse), à toute personne en faisant la demande écrite à l'adresse suivante : Département de la Vendée – Direction des Bibliothèques – 9 Impasse Ampère 85000 La Roche-sur-Yon.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

6.1 Demande de remboursement

Pour le Jeu, la demande de remboursement des frais de participation doit être adressée par courrier à Département de la Vendée – Direction des Bibliothèques – 9 Impasse Ampère 85000 La Roche-sur-Yon, et doit être accompagnée de plusieurs éléments :

- du nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du participant,
- nom et date du Jeu,
- d'un justificatif de participation (par exemple, facture de téléphone pour la période concernée),
- d'un relevé d'identité bancaire ou postale.

Les frais de participation au Jeu seront remboursés dans la limite d'une participation par participant.

Le remboursement des frais de photocopie et des frais d'affranchissement engagés au titre du présent article sera effectué sur simple demande conjointe à la demande de remboursement des frais de participation.

Aucune demande de remboursement ne pourra être effectuée par téléphone ni par email.

Toute demande de remboursement doit être envoyée au plus tard 15 (quinze) jours après réception du justificatif de participation (facture correspondante), la date considérée étant celle indiquée sur la facture et le cachet de poste fait foi.

Toute demande de remboursement ne correspondant pas à une participation effective, n'incluant pas l'ensemble des éléments nécessaires à son traitement et listées ci-avant, transmise au-delà de la

date mentionnée au paragraphe ci-dessus, incomplète, illisible, inexploitable, ou encore raturée sera considérée comme nulle et ne pourra être honorée et ce, sans contestation ni réclamation possible de la part du participant demandeur.

Aucune demande de remboursement ne sera honorée passé le délai de 2 (deux) mois à compter de la date de clôture de la session de Jeu auquel la demande de remboursement est attachée.

6.2 Base de remboursement

- Internet

Les remboursements des frais de la communication Internet se feront sur la base de 5 (cinq) minutes (le temps de l'inscription sur la Page Facebook). La communication est facturée à la seconde dès la 1re seconde au prix de 0,020 € TTC/min. Prix d'établissement d'appel 0,10 € TTC. A l'exception des titulaires d'un abonnement Internet illimité.

- Photocopie

Le remboursement des frais de photocopie engagés pour fournir les pièces justificatives demandées sera effectué sur la base de 0,10 € TTC, dans la limite de 2 (deux) photocopies par participant et par session de Jeu.

- Affranchissement

Le remboursement des frais d'affranchissement engagés tant pour la demande d'obtention du règlement complet que pour la demande de remboursement des frais de participation sera effectué sur la base du tarif lent en vigueur.

Les frais d'affranchissement relatif à la demande de règlement seront remboursés dans la limite d'une demande de règlement par participant et par Session de Jeu.

6.3 Remboursement

Le remboursement des coûts de participation et des frais d'affranchissement et de photocopie (hors frais d'affranchissement) sera effectué par mandat administratif suivi d'un virement.

Le remboursement des frais de participation et d'affranchissement sera honoré dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande de remboursement écrite, dont un délai de 20 jours pour le mandatement par le Département et 10 jours pour le paiement par le Payeur départemental.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La collectivité organisatrice ne sera pas tenue pour responsable en cas de :

- dysfonctionnement des sites et réseaux sociaux,
- défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication,
- problèmes de liaison téléphonique,
- intervention malveillante dans le cadre du Jeu,
- défaut de réception ou de destruction d'une participation,
- incompatibilité, problèmes et dysfonctionnements des plates-formes des opérateurs, des logiciels ou du matériel,

- erreurs humaines ou d'origine électrique,
- perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du Jeu,
- force majeure telle que définie par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Il est expressément rappelé que l'Internet n'est pas un réseau sécurisé. La collectivité organisatrice ne saurait donc être tenue pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au Jeu et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants au réseau via les applications Facebook ou Instagram.

La collectivité organisatrice ne pourra être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnements du réseau Internet ou des applications Facebook ou Instagram, notamment dus à des actes de malveillance externe, qui empêcheraient le bon déroulement du Jeu.

Plus particulièrement, la collectivité organisatrice ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle.

La collectivité organisatrice ne saurait davantage être tenue pour responsable au cas où un ou plusieurs participant(s) ne parvenai(en)t à se connecter aux sites et/ou réseaux sociaux et à participer au Jeu du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau.

La collectivité organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de difficultés d'utilisation de la dotation.

Par ailleurs, la collectivité organisatrice décline toute responsabilité pour tout incident ou préjudice de toute nature qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation ou de la jouissance de la dotation attribuée, ce que tout gagnant reconnaît et accepte. Chaque gagnant renonce en conséquence à toute réclamation et à tout recours contre la collectivité organisatrice en ce qui concerne les dotations, notamment leur qualité ou toute conséquence engendrée par la mise en possession d'une dotation.

En outre, chaque gagnant reconnaît que l'utilisation de la dotation attribuée dans le cadre de sa participation au Jeu peut, selon sa nature, comporter des risques. Aussi, chaque gagnant déclare assumer tous les risques découlant de l'utilisation ou de la jouissance de la dotation attribuée. Chaque gagnant déclare également être assuré contre tout sinistre, de quelque nature qu'il soit, causé à lui-même ou à des tiers du fait de l'utilisation ou de la jouissance de la dotation.

ARTICLE 8 : DÉCISION DE LA COLLECTIVITE ORGANISATRICE

La collectivité organisatrice se réserve le droit d'écourter, prolonger, modifier, remplacer, interrompre, suspendre ou annuler le Jeu à tout moment, sans préavis, sans engager sa responsabilité et sans indemniser les participants.

La collectivité organisatrice se réservera en particulier le droit s'il y a lieu d'invalider et/ou d'annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelle que forme que ce soit, et notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination du(des) gagnant(s). Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer le(les) prix(s) aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions

compétentes les auteurs de ces fraudes. La fraude entraîne la disqualification immédiate de son auteur.

ARTICLE 9 : CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, la collectivité organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la collectivité organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information.

Les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la collectivité organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques déposées. La reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant le Jeu sont strictement interdites.

ARTICLE 11 : CONTESTATION/ RÉCLAMATION

Toute contestation ou réclamation relative au Jeu, à son déroulement, à la dotation y attachée, et/ou au présent règlement et ses éventuelles mises à jour devra impérativement être adressée par écrit (par lettre recommandée avec avis de réception) à la collectivité organisatrice à l'adresse suivante : Département de la Vendée – Direction des Bibliothèques – 9 Impasse Ampère 85000 La Roche-sur-Yon.

Toute contestation ou réclamation effectuée conformément aux stipulations précitées sera prise en considération, sous réserve de réception du courrier par la collectivité organisatrice, dans un délai de 1 (un) mois, à compter de la date de clôture du Jeu objet de la réclamation ou de la contestation. Ce délai est de 4 (quatre) mois en cas de réclamation portant sur les remboursements des frais de participation, de photocopie et d'affranchissement.

ARTICLE 12 : LITIGE

La collectivité organisatrice tranchera souverainement, dans le respect de la loi française, tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'application du présent règlement et de ses éventuelles mises à jour.

En cas de désaccord persistant relatif à l'application ou l'interprétation du règlement et de ses éventuelles mises à jour ou, à défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français.

Le participant admet sans réserve que le simple fait de participer au Jeu régi par le présent règlement le soumet obligatoirement aux lois françaises, notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait d'une participation au Jeu objet des présentes ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci et ce, sans préjudice des éventuelles règles de conflits de lois pouvant exister.

ARTICLE 13 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée dite loi "Informatique et Libertés" et à compter du 25 mai 2018 conformément au Règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD) n°2016/679, les participants sont informés que la collectivité organisatrice, en tant que responsable de traitement, procède à des traitements automatisés des données à caractère personnel des participants, notamment lors de leur connexion et de leur inscription sur le site.

Les participants autorisent la collectivité organisatrice, de façon libre et éclairée, à collecter lors de leur participation au Jeu des données à caractère personnel les concernant.

Les données à caractère personnel recueillies et traitées par la collectivité organisatrice ont pour finalité : la prise en compte de la participation de chaque participant et de sélectionner les gagnants par la voie d'un tirage au sort.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée dite loi "Informatique et Libertés", les participants disposent d'un droit d'accès et de rectification des informations les concernant, qu'ils pourront exercer auprès de la collectivité organisatrice aux adresses suivantes : <https://www.facebook.com/CDVendee/> ou <https://twitter.com/DepVendee> sur "envoyer un message". Les participants peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Et, depuis l'entrée en vigueur du Règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD) n°2016/679, le 25 mai 2018, les participants disposent, en outre, du droit de retirer leur consentement à tout moment, d'un droit de portabilité, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Les participants disposent de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Depuis le 25 mai 2018, date d'entrée en vigueur du Règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD) n°2016/679, les participants ont, en outre, la faculté de s'adresser au délégué à la protection des données de la collectivité organisatrice.

Les participants sont informés qu'ils disposent, s'ils ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, du droit de s'opposer au démarchage téléphonique en entrant leurs numéros de téléphone fixes ou portables sur la liste d'opposition gratuite accessible via le site www.bloctel.gouv.fr.